Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 029-212901169-20260623-D202606002-DE

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANNEUFFRET

Séance du 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle communale, sous la présidence de Madame Aurélie SIOHAN, Maire.

Date de convocation : le 15 juin 2026.
Présents : SIOHAN Aurélie, AUDOUARD Erwan, PAISNEL Anne, CANN Christian, PERSON Nathalie, ROYER-GERING Christelle, MIOSSEC Sabine, MORISSET Fabien, MOGUEROU Maxime.
Absents excusés: LE DREAU Pierre qui a donné procuration à CANN Christian, GODEC Françoise qui a donné procuration à PAISNEL Anne,
Secrétaire de séance : MIOSSEC Sabine

Nombre de membres : Afférents au CM : 11 ; En exercice : 11 ; Présents : 09 ; Votants: 11

Délibération D202606002

OBJET : Cession d'un délaissé de voirie communale au droit des parcelles riveraines cadastrées section ZA n°285 d'une contenance de 73 ca et 286 d'une contenance de 14 ca, sises chemin de Keramanac'h et échange avec la parcelle cadastrée section ZA n°293 d'une contenance de 39 ca appartenant aux Consorts MARTIN.

Mme Aurélie SIOHAN, maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La commune de Lanneuffret est propriétaire de deux petits espaces verts cadastrés section ZA 285 et ZA 286 d'une surface totale de 87 ca situés Chemin de Keramanac'h, ces derniers sont dans les faits intégrés au lotissement des Consorts MARTIN.
Afin de clarifier la gestion de ces espaces et obtenir une limite de propriété conforme à la situation sur les lieux, La commune de Lanneuffret et les Consorts MARTIN souhaitent procéder à une régularisation foncière.

Un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet de géomètres GEOMAT afin de préciser les surfaces objets de l'échange.

Ce tronçon de chemin, constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est plus entretenu par les équipes techniques de la Ville. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

D'autre part, dans le cadre de la réalisation du lotissement des Consorts MARTIN, il est apparu qu'une partie de la parcelle initialement cadastrée section ZA numéro 160 a été intégrée à la voirie. Elle est désormais cadastrée section ZA n°293.

Il sera ainsi procédé à l'échange avec les Consorts MARTIN des parcelles ci-dessus visées.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 029-212901169-20260623-D202606002-DE

Les consorts MARTIN cèdent à titre d'échange la parcelle ZA 293,
La commune cède à titre d'échange les parcelles ZA 285 et 286.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8

Considérant que cette portion de chemin, actuellement, n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public, Considérant que ladite portion de chemin, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir, DÉLIBÉRÉ À l'unanimité, CONSTATE la désaffectation matérielle de la parcelle identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres GEOMAT,

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et à son intégration dans le domaine privé communal,

ACCEPTE la cession à titre d'échange du tronçon de chemin, au plan de division établi par le cabinet de géomètres GEOMAT au profit de l'indivision MARTIN, conformément à l'avis domanial, PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par les Consorts MARTIN à hauteur de SEPT-CENTS CINQUANTE EUROS (750,00 EUR), et accepte de recevoir en échange la parcelle ZA 293.

L'échange foncier interviendra avec soulte compte tenu de la valeur des terrains échangés. La partie qui sera cédée par la commune de Lanneuffret est estimée forfaitairement à DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 EUR), suivant l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat. La partie cédée par les Consorts MARTIN peut être estimée forfaitairement à MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la régularisation d'un échange avec soulte des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie approximative	Zonage PLU	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
ZA 285	73ca		Commune de Lanneuffret	Consorts MARTIN
ZA 286	14ca		Commune de Lanneuffret	Consorts MARTIN
ZA 293	39ca		Consorts MARTIN	Commune de Lanneuffret

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,
Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications du parcellaire cadastrale et la valeur vénale des parcelles échangées afin de régulariser devant le notaire cet échange avec soulte entre la commune de Lanneuffret et les Consorts MARTIN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, -

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 029-212901169-20260623-D202606002-DE

- Décide de procéder à un échange avec soulte d'un montant de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR) au profit la commune de Lanneuffret des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie approximative	Zonage PLU	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
ZA 285	73ca		Commune de Lanneuffret	Consorts MARTIN
ZA 286	14ca		Commune de Lanneuffret	Consorts MARTIN
ZA 293	39ca		Consorts MARTIN	Commune de Lanneuffret

- Précise que les frais découlant de ladite opération, mission topographique et de bornage, le document d'arpentage et ses formalités cadastrale, ainsi que tous frais liés à cet échange seront pris en charge par le demandeur. L'acte notarié sera pris en charge à hauteur de SEPT-CENTS CINQUANTE EUROS (750,00 EUR) par le demandeur, le solde restant dû par la commune de Lanneuffret plafonné à QUATRE-CENTS EUROS (400,00 EUR).
- Autorise Madame la Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Aurélie SIOHAN